



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
du zonage d'assainissement de la commune d'Argiésans  
(Territoire de Belfort)**

N° BFC-2018-1502

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1502, transmise par la communauté d'agglomération du Grand Belfort, reçue le 23 janvier 2018, portant sur la révision de du zonage d'assainissement de la commune d'Argiésans ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 février 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du territoire de Belfort du 27 février 2018 ;

### **1. Caractéristiques du document**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune d'Argiésans qui comptait 445 habitants en 2015<sup>1</sup> ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le système d'assainissement de la commune est géré par la communauté d'agglomération du Grand Belfort ;
- le zonage d'assainissement actuel de la commune, approuvé en 2006, classe la majorité des habitations en assainissement collectif, quelques écarts de la commune étant classés en assainissement autonome (rue des carrières, etc .) ;

1 Données Insee.

- le réseau communal, de type séparatif, est raccordé à la station d'épuration de Bavilliers, qui présente une capacité de 15 000 équivalents habitants (EH) desservant les communes d'Argiésans, de Bavilliers et d'Essert, le dossier indiquant que la station utilise la moitié de sa capacité nominale ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement est menée en parallèle à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme de la commune, lui-même dispensé d'évaluation environnementale par décision de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté suite à examen au cas par cas (décision du 4 octobre 2017), ce document étant arrêté et prêt à être mis en enquête publique ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste principalement à classer 3 hectares de zones AU en assainissement collectif et de déclasser certaines parcelles de l'assainissement collectif (notamment au niveau du cours d'eau traversant le bourg issu de la source du Trou Gavoillot) ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée**

Considérant l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;

Considérant l'existence de cours d'eau et la présence de zones humides sur le terrain communal ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement qui prolonge la situation actuelle marquée en majorité par un système d'assainissement collectif jugé en bon état par le dossier, ne prévoit pas d'ouvrages supplémentaires et limite l'empiétement des zones à classer sur les sensibilités citées supra, n'apparaît pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement de la commune d'Argiésans n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 mars 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 Dijon Cedex

#### **Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 Dijon